

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

REMBOURSEMENT DE FRAIS POUR LE
DÉPLACEMENT TEMPORAIRE D'UN AGENT DE
GRANDANGOULÈME À PARIS
LES 19 ET 20 OCTOBRE 2022

Cabinet de la Présidence - Pôle
administratif et protocole
Numéro : 2022-D-326

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- Vu les décrets des 3 juillet 2006, 5 janvier 2007 et 26 février 2019,
- Vu la délibération n°395 du 29 juin 2017 fixant les modalités de remboursements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents et collaborateurs occasionnels, complétée par les délibérations n°66 du 4 avril 2019, n°124 du 27 mai 2021 et n°296 du 9 décembre 2021,
- Vu l'arrêté n°100 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Eric BIOJOUT, conseiller délégué membre du bureau en charge des ressources humaines,

Considérant que le conseil communautaire autorise le remboursement des frais de mission au-delà du montant prévu et dans des cas limitativement fixés par la délibération susvisée, par décision expresse du président,

DECIDE

Article 1 – Mme Audrey LANNURIEN bénéficiera du remboursement de ses frais d'hébergement, dans la limite de 120 €, à l'occasion de son déplacement à PARIS du 19 au 20 octobre 2022, pour la réunion « les Victoires des cantines rebelles » d'Un Plus Bio » organisée par l'Académie du Climat.

Article 2 – L'intéressé devra fournir les justificatifs.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 17 OCT. 2022

Pour le Président,
Le Conseiller délégué, membre du bureau,



Eric BIOJOUT